

Service Environnement
Unité Forêt Nature Biodiversité
N° 2021-DDTM-SE-

**ARRETE SUSPENDANT L'EXERCICE DE LA CHASSE
DE CERTAINES ESPECES DE GIBIER**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R424-3

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations,

VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs,

CONSIDERANT la présence de virus d'influenza aviaire chez des populations d'oiseaux sauvages (bécasseaux maubèches) en hivernage sur le littoral de la Baie du Mont Saint Michel,

CONSIDERANT les risques sanitaires engendrés par la présence de ce virus, pour l'avifaune sauvage et pour les élevages avicoles

CONSIDERANT que le dérangement des populations d'oiseaux en cause pourrait entraîner leur dispersion et accroître la diffusion du pathogène

CONSIDERANT la nécessité de limiter les facteurs de dérangement pour contenir ce risque de dispersion

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

A R R Ê T E

Article 1 – La chasse sur le domaine public maritime est suspendue, entre le phare du Roc à Granville et jusqu'à la limite Manche-Ille-et-Vilaine, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier inclus (minuit).

Article 2 - le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfets d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A SAINT LO, le 22 janvier 2021

Le Préfet,



Gérard GAVORY